

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Marché de service

Maintenance des matériels bureautiques : postes de travail et imprimantes sur les sites de l'Ifremer

N° 261000098

PROCEDURE :

Appel d'offre ouvert conformément à l'article L2124-2 du Code de la commande publique

POUVOIR ADJUDICATEUR :

IFREMER
Zone industrielle de la Pointe du Diable
1625 route de Sainte-Anne
29280 Plouzané

CCAG APPLICABLE : cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de l'information et de la communication- Arrêté du 30 mars 2021

Table des matières

1. OBJET DU MARCHÉ - GENERALITE	5
1.1. Objet du marché	5
1.2. Cotraitance.....	5
1.3. Sous-traitance.....	5
2. PIECES CONTRACTUELLES.....	6
3. OBLIGATION DU TITULAIRE.....	6
3.1. Obligation de résultat.....	6
3.2. Respect des normes en vigueur.....	7
3.3. Obligation d'information, de conseil et de mise en garde	7
3.4. Obligation de confidentialité.....	7
4. DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION	7
4.1. Durée de validité du marché	7
4.2. Délai d'exécution	7
5. DECOMPOSITION DU MARCHÉ.....	8
5.1. Bons de commande.....	8
5.1.1. Passation des bons de commande – généralité	8
5.1.2. Evaluation annuelle des charges et commande de la maintenance annuelle	8
5.1.3. Passation de commande sur devis – responsabilité de l'acheteur	9
4.1.1. Transmission des Bons de commande	9
6. PRIX DU MARCHÉ	9
6.1. Contenu des prix	9
6.2. Type de prix	10
6.3. Date d'établissement des prix	10
6.4. Variation dans les prix.....	10
6.4.1. Formule de révision.....	10
6.4.2. Modalité de mise en œuvre de la révision	10
6.4.3. Clause butoir et ajustement du plafond	11
7. MODALITES RELATIVES AUX REGLEMENTS.....	11
7.1. Avance.....	11
7.2. Règlement.....	11
7.3. Délai global de paiement.....	12

7.4. Présentation des demandes de paiement.....	12
8. PENALITE.....	13
8.1. Dispositions générales.....	13
8.2. Pénalités de retard.....	13
9. SUIVI DU MARCHE.....	14
9.1. Représentant du titulaire.....	14
9.2. Représentant de l'acheteur.....	14
9.3. Ordre de service	14
9.4. Réunions périodiques	15
9.5. Reporting annuel	15
10. MODALITES D'EXECUTION	15
10.1. Lieu d'exécution-accès aux locaux	15
10.2. Documentation.....	15
10.3. Utilisation des résultats	15
10.4. Obsolescence et impossibilité de maintenance	16
11. VERIFICATIONS ET DECISIONS APRES VERIFICATION	16
11.1.1. Admission sans réserve	16
11.1.2. Ajournement – mise au point des prestations	16
11.1.3. Réfaction des prestations	16
11.1.4. Rejet des prestations.....	17
12. GARANTIE	17
13. TRANSFERT DE PROPRIETE	17
14. CLAUSE DE REEXAMEN.....	17
14.1. Ajustement du montant minimum et maximum.....	17
15. , MODIFICATIONS EN COURS DE MARCHES	18
15.1. Avenant modificatif	18
15.2. Prestations supplémentaires	18
15.3. L'avenant de transfert	18
16. MARCHE NEGOCIE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE	18
17. RESILIATION.....	18
18. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUE	19
19. ASSURANCES ET DIVERSES ATTESTATIONS	19

20. REGLEMENT DES LITIGES.....	19
21. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	20

1. OBJET DU MARCHÉ - GENERALITE

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la maintenance matérielle des postes de travail, écrans associés et imprimantes sur les sites de l'Ifremer (dénommé « l'acheteur » ci-dessous) en France métropolitaines.

Les caractéristiques des prestations sont détaillées dans le CCTP.

1.2. Cotraitance

Les opérateurs économiques peuvent constituer l'un ou l'autre des groupements définis à l'article R2142-20 du Code de la Commande publique.

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera obligatoirement solidaire.

Quel que soit la forme du groupement, l'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement.

1.3. Sous-traitance

Le titulaire du marché peut recourir à la sous-traitance dans les conditions définies aux articles L2193-2 et R2193-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Conformément aux articles L2193-3 et R2142-27 du Code de la commande publique, l'acheteur exige que les tâches essentielles du marché mentionnées ci-dessous soient effectuées directement par le titulaire (titulaire seul ou un membre du groupement) :

- **Les étapes de diagnostic, d'analyse et de coordination des opérations de maintenances.**

Le titulaire du marché est habilité à sous-traiter une partie de ses prestations, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600.00 € T.T.C. L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée par l'acheteur et ses conditions de paiement agréées par le Représentant du pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article L2193-5 du code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG/TIC.

Les pièces suivantes doivent être présentées au titre de toute déclaration de sous-traitance :

- Déclaration de sous-traitance (formulaire DC4, disponible ci-joint)
- Les informations relatives à la capacité du sous-traitant :
 - 1° Les candidats doivent disposer d'un niveau d'expérience suffisant, démontré par des références adéquates provenant de marchés exécutés antérieurement ou en cours d'exécution portant sur des prestations similaires en nature et volume de services.
 - 2° Les candidats doivent disposer de capacités techniques suffisantes pour assurer l'exécution des prestations, en termes de moyens techniques généraux et de moyens humains.
 - 3° Les candidats doivent avoir réalisé au cours des trois derniers exercices un chiffre d'affaires en adéquation avec les prestations du marché.
- Déclaration sur l'honneur (intégré dans le DC4 ci-joint) ;

En cas de sous-traitance occulte le titulaire s'expose à la résiliation du marché à ses frais et risques.

2. PIÈCES CONTRACTUELLES

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le bordereau de prix unitaires (BPU) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures et services courants approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG/TIC) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- A titre supplétif, l'offre du titulaire.

Le CCAG/TIC est une pièce générale qui bien que non jointe est une pièce constitutive du marché, elle est réputée connue du titulaire du marché. Elle est disponible à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310689>

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/TIC la notification du marché comprend la seule copie de l'acte d'engagement. L'exemplaire de chacune de ces pièces, conservé dans les archives du Pouvoir adjudicateur fait seul foi.

Le titulaire est réputé connaître l'ensemble des pièces contractuelles et accepte l'ensemble de leurs clauses et conditions, y compris en ce qu'elles auraient de contraire à ses conditions personnelles de ventes.

3. OBLIGATION DU TITULAIRE

3.1. Obligation de résultat

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel et de spécialiste du domaine objet du marché, s'engage à une obligation de résultat.

Le Titulaire est réputé avoir eu toute possibilité d'apprécier exactement l'étendue et la teneur de sa mission. Il ne pourra par la suite se prévaloir d'aucune omission, insuffisance de description ou de données ou d'informations pour refuser d'intégrer dans sa mission les prestations nécessaires à son plein et bon accomplissement. A ce titre, il appartient au Titulaire de prendre toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires, de mobiliser toutes les ressources requises pour accomplir le présent marché et de demander à l'acheteur toutes les informations dont il a besoin pour satisfaire à l'obligation de résultat qui lui incombe.

Le Titulaire s'engage à affecter à l'exécution du marché des intervenants en nombre suffisant et disposant des compétences nécessaires pour que les objectifs contractuels soient atteints et les délais contractuels respectés.

3.2. Respect des normes en vigueur

L'ensemble des prestations devront être réalisés conformément aux normes françaises et communautaires en vigueur ainsi qu'aux spécifications des fabricants et fournisseurs des matériaux et produits utilisés.

3.3. Obligation d'information, de conseil et de mise en garde

Le Titulaire est tenu à une obligation d'information, de conseil et de mise en garde à l'égard de l'acheteur lors de l'exécution du marché.

3.4. Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître le contenu. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics. Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance d'une Partie.

Le cas échéant, le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

4. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

4.1. Durée de validité du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de 24 mois ferme.

Le marché est reconductible tacitement. Le nombre de reconduction est limité à (2) deux avec une durée de 12 mois par période de reconduction, sans que la durée totale du marché (reconduction comprise) ne puisse excéder 48 mois.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant peut par décision expresse décider de ne pas reconduire le marché. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur ou son représentant notifie au plus tard 2 mois avant la fin de validité du marché, la décision de non reconduction du contrat.

4.2. Délai d'exécution

Les délais d'exécution sont indiqués dans le CCTP.

Les délais indiqués au CCTP, notamment ceux relatifs à la garantie de temps d'intervention (GTI) et à la garantie de temps de rétablissement (GTR), sont prolongés (i) lorsque le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter ses obligations contractuelles en raison d'un fait imputable à l'acheteur, notamment en cas d'impossibilité d'accès aux sites ou aux équipements concernés (ii) ou en raison d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence administrative ; (iii) en cas de décision expresse de l'acheteur accordant une dérogation aux délais initiaux.

Le titulaire informe sans délai l'acheteur de la survenance de l'un de ces événements et en justifie les conséquences sur les délais contractuels.

La prolongation du délai ne peut être inférieure à la durée effective de l'empêchement constaté.

Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

5. DECOMPOSITION DU MARCHÉ

5.1. Bons de commande

5.1.1. Passation des bons de commande – généralité

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande conformément aux articles L2125-1 et R2162-2 du Code de la Commande Publique.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/TIC, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Les bons de commande peuvent être notifiés au titulaire jusqu'au dernier jour de validité du marché tant que le délai d'exécution du bon de commande n'excède pas de plus de 3 mois la date de fin de validité du marché.

5.1.2. Evaluation annuelle des charges et commande de la maintenance annuelle

L'acheteur transmet au cours du dernier trimestre de l'année N-1, la liste des équipements à maintenir pour l'année N.

En cas de modification de la liste initiale, le titulaire établit un devis correspondant au montant de la maintenance annuelle.

Les évolutions du périmètre de maintenance donnent lieu à un ajustement du prix dans les conditions suivantes :

- en cas d'ajout ou de retrait d'équipements déjà référencés au Bordereau des Prix Unitaires (BPU), les prix des prestations en plus-value ou moins-value sont chiffrées sur la base des prix unitaire du Bordereau des prix unitaire (BPU) ;
- en cas d'ajout d'équipements non référencés au BPU, les prestations correspondantes font l'objet d'un chiffrage spécifique soumis à l'acceptation expresse de l'acheteur.

Après validation formelle du devis, l'acheteur notifie un bon de commande correspondant au montant de la maintenance annuelle pour l'année considérée.

La modification du prix de la maintenance annuelle, à la hausse ou à la baisse, résultant de la gestion courante du parc sont prises en compte dans la limite de 20% du montant initiale de la maintenance pour l'année considérée. Les montants initiaux à prendre en compte sont ceux indiqués dans le Bordereau des prix unitaires (BPU)

Ne sont pas pris en compte dans le calcul du seuil de 20 % mentionné ci-dessus :

- Les augmentations ou diminutions du montant du forfait résultant de l'application des dispositions de révision des prix prévues au marché, ou de toute modification des prix à périmètre technique constant.
- Les évolutions du périmètre, à la hausse comme à la baisse, résultant de circonstances exceptionnelles, imprévisibles ou extérieures aux parties, telles que notamment l'obsolescence ou l'impossibilité de maintenance, un sinistre, un vol ou

tout autre événement affectant le parc, ne sont pas soumises à ce plafond de 20% et peuvent donner lieu à un ajustement proportionné des montants initiaux des maintenances annuelles.

Les modifications engendrant une variation dépassant les seuils ci-dessus sont actées par avenant entre les parties.

A noter que cette procédure peut également être mise en œuvre cours d'année afin de prendre en compte une modification du périmètre de la maintenance. En cas de modification en cours d'année, les prestations sont chiffrées selon les règles ci-dessus en prenant en compte la période restante de maintenance pour l'année en cours.

5.1.3. Passation de commande sur devis – responsabilité de l'acheteur

Conformément aux stipulations du CCTP, l'acheteur peut solliciter du titulaire la réparation de tout matériel dont la défaillance résulte d'un fait imputable à l'acheteur (notamment en cas de renversement de liquide, de chute, de choc...).

Ces réparations sont traitées hors forfait annuel. Le titulaire établit un devis préalable détaillant distinctement le coût de la main-d'œuvre et celui des pièces détachées nécessaires à la réparation. Ce devis indiquera également le délai d'exécution.

L'émission d'un bon de commande par l'acheteur vaut acceptation du devis.

4.1.1. Transmission des Bons de commande

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par courrier ou courriel avec demande d'accusé de réception expresse par la même voie. Les bons de commande sont renvoyés signés à l'acheteur par le titulaire. Aucune quantité minimale ou maximale ne peut être imposée par le titulaire.

Chaque bon de commande indiquera :

- La raison sociale du titulaire,
- Le numéro et l'objet du marché,
- Le numéro et la date du bon de commande,
- L'objet de la prestation,
- Les modalités particulières d'intervention le cas échéant,
- Le délai d'exécution du bon de commande
- La nature, les quantités et les prix unitaires du BPU,
- Le montant total HT et TTC,
- Les livrables attendus le cas échéant.

6. PRIX DU MARCHÉ

6.1. Contenu des prix

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG/TIC, les prix du marché sont réputés comprendre tous les frais liés à l'exécution du marché et aux exigences du CCTP.

Par ailleurs, les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

6.2. Type de prix

Les prix du marché définis au BPU sont : forfaitaires.

6.3. Date d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres.

6.4. Variation dans les prix

6.4.1. Formule de révision

Fréquence : au 1^{er} octobre de chaque année

Champs d'application : les prix unitaires pour chaque catégorie de fourniture indiqué dans le Bordereau des prix unitaires (BPU) et dans le CCTP (L1-FORF)

Formule de révision :

$$P = P_0 [0,10 + 0,60 (\text{Indice1VR}/\text{Indice1V0}) + 0,30(\text{Indice2VR}/\text{Indice2V0})]$$

Dans laquelle :

P = prix révisé HT

P₀ = prix initial en valeur mois de remise des offres

Indice VR = dernière valeur publié à la date de la révision de prix/d'ajout au prix au BPU

Indice V0 : valeur de l'indice paru le mois de remises des offres.

L'indice 1 = Indice des prix de production des services français aux entreprises française (Btob) – CPF 95.11– service de réparation d'ordinateur et d'équipements périphériques – identifiant n°010766613 – accessible à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766613>

L'indice 2 = Indice des prix de production pour le marché français-CPF26-Produits informatiques, électroniques et optiques -Base 2021 – identifiant 010764037-accessible à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764037>

6.4.2. Modalité de mise en œuvre de la révision

Le titulaire adresse par courriel (cellule.marche@ifremer.fr) **au minimum 21 jours avant la date de la révision de prix (soit la date anniversaire du marché)**, le détail des prix révisés.

Le titulaire fournit les éléments de calcul de la formule de la révision ainsi que les nouveaux tarifs en résultant. L'acheteur dispose d'un délai de 21 jours à compter de la réception des nouveaux prix pour faire connaître ses observations sur ceux-ci. Les nouveaux prix entrent en vigueur après notification, par ordre de service, du Bordereau de prix unitaire révisé (BPU) au titulaire.

Les prestations ajoutées plus de six mois avant la date de révision annuelle (N) du marché (date anniversaire) bénéficieront de cette révision pour l'année à venir. En revanche, celles

ajoutées moins de six mois avant cette date seront révisées lors de la révision suivante (N+1). La date d'ajout au bordereau des prix unitaires correspond à la date de notification de l'avenant ou de l'ordre de service correspondant.

Pour la révision, seront appliqués les derniers indices connus et publiés à la date de révision, soit la date anniversaire du marché.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur selon la règle suivante : le quatrième chiffre après la virgule est compris entre 5 et 9.

En cas de suppression d'un indice et à défaut de détermination d'un indice de substitution par l'organisme en charge de sa publication, le pouvoir adjudicateur, avec l'accord du titulaire, déterminera un nouvel indice. La modification est conclue par avenant.

6.4.3. Clause butoir et ajustement du plafond

La révision annuelle ne pourra pas avoir pour effet une augmentation **supérieure de plus de 3% des prix en vigueur**. Le présent plafond s'apprécie par année de révision et pour chaque poste indiqué au Bordereau de prix unitaire (BPU).

En cas de hausse supérieure à 3%, calculée en application de la formule de révision contractuelle ou de hausse réelle supérieure à ce plafond, le titulaire peut proposer une modification du plafond de la présente clause butoir. Cette demande doit être formulée par écrit et être accompagnée de l'ensemble des justificatifs techniques et économiques requis par l'acheteur pour apprécier le bien-fondé de la demande.

La mise en œuvre de cette disposition relève de la seule décision de l'acheteur, qui conserve l'entière liberté d'accepter ou de refuser la demande du titulaire.

Toute modification du plafond fera, le cas échéant, l'objet d'un accord exprès entre les parties, formalisé par avenant au marché.

7. MODALITES RELATIVES AUX REGLEMENTS

7.1. Avance

Aucune avance n'est accordée à la conclusion de l'accord-cadre.

Une avance est versée au titulaire pour tout bon de commande dont le montant total initial est supérieur à 50 000 euros HT et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois, à hauteur de 5% du montant initial TTC bon de commande. Cette avance est diminuée, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Si le titulaire en a fait la demande dans l'acte d'engagement, l'avance est versée de droit dans les 30 jours suivants la date de notification du bon de commande.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde. Il doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

7.2. Règlement

Les prestations font l'objet d'un paiement après service fait.

Le titulaire peut prétendre au paiement d'acompte trimestriel à compter de la notification du premier bon de commande.

Si le pouvoir adjudicateur ou son représentant constate que la demande de paiement ne correspond pas à l'avancement réel des prestations, le versement est soit réduit soit suspendu jusqu'à la réalisation des prestations correspondantes.

Le règlement du solde de chaque bon de commande/prestation constitue un paiement définitif non susceptible d'être remis en cause par les parties, sous réserves que les prestations aient fait l'objet d'une décision de réception définitive.

Le Titulaire peut dans tous les cas regrouper la facturation afférente à plusieurs bons de commandes en spécifiant et détaillant précisément dans la facture, le montant de chaque prestation ayant fait l'objet d'une commande et, s'il y a lieu, celui de l'acompte considéré d'un bon de commande pour le cas des prestations à durée supérieure à trois mois.

7.3. Délai global de paiement

Les factures sont réglées à trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture sur CHORUS par virement au numéro de compte du Titulaire sous réserve de livraison de l'ensemble des livrables et de levée de toutes les réserves. Si le délai de règlement par le Pouvoir Adjudicateur d'une facture du Titulaire devenue exigible est supérieur à trente (30) jours, il sera fait application à compter de ce délai d'un taux d'intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

7.4. Présentation des demandes de paiement

Le règlement du Titulaire interviendra sur la base des prestations effectivement réalisées.

Les factures seront établies en un exemplaire portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

DENOMINATION
Libellé au nom de l'IFREMER
Adresse de facturation
Identification du tiers
N°SIRET
N° TVA intracommunautaire
N°IBAN
N° Facture
Objet de commande (nature)
Objet de commande (quantité)
Montant total HT

TVA (montant, taux)

Référence du projet

Les factures non conformes seront rejetées et le délai global de paiement mentionné est suspendu.

Les factures seront adressées en un seul original à l'une des adresses suivantes :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

NOM : INST FR RECHERCHE POUR LEXPLOIT MER

SIRET : 330 715 368 00032

Code de service : METROPOLE_DOM

8. PENALITE

8.1. Dispositions générales

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/TIC, les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/TIC, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités ne dépassant pas les 1 000€ pour l'ensemble du marché.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté pour l'Acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

En toute hypothèse, l'Acheteur se réserve le droit d'appliquer, de ne pas appliquer les pénalités ou d'appliquer partiellement les pénalités.

Le présent article complète l'article 14 du CCAG/TIC.

8.2. Pénalités de retard

N°	Pénalités	Occurrence	Valeur HT	Précision
1	Non-respect du délai de GTI (L1-GTI -CCTP)	Heure	50,00€	Pénalité forfaitaire applicable par équipement et par heure de retard dans la tranche horaire 9h-17h du lundi au vendredi hors jour fériés.

2	Non-respect du délai de GTR 4H (L1-GTR-CCTP)	Journalière	50,00€	Pénalité forfaitaire applicable par équipement et par jour ouvré de retard.
3	Absence de transmission des informations/ suivantes : 1. Indicateurs et informations indiquées à section L1-INDIC et L1-STAT du CCTP 2. Devis indiqué à l'article 5.1.2 et 5.1.3 du CCAP	Forfaitaire	50,00€	1. Pénalité forfaitaire applicable par jour calendaire de retard au terme d'un délai de 15 jours calendaire suite à la demande de transmission par l'acheteur. 2. Pénalité forfaitaire applicable par jour calendaire de retard au terme d'un délai de 15 jours calendaire suite à la demande de transmission du devis par l'acheteur.

La pénalité n°2 est applicable en cas de retard des prestations de réparation sur devis (art.5.1.3 CCAP).

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/TIC, le montant des pénalités appliquées sur une année ne pourra pas excéder 20% du montant du forfait annuel.

Les pénalités ne sont pas applicables dans les cas de prolongation du délai d'exécution mentionnées à l'article 4.2.

9. SUIVI DU MARCHÉ

9.1. Représentant du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne un interlocuteur unique pour les besoins de l'exécution du marché. Cet interlocuteur est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent notamment à l'interlocuteur unique.

Plus généralement le titulaire doit notifier sans délai au pouvoir adjudicateur toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

9.2. Représentant de l'acheteur

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne le ou les correspondants du marché pour la phase exécution.

9.3. Ordre de service

Les ordres de service sont notifiés au titulaire par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG/TIC, lorsque le titulaire veut émettre des observations à l'ordre de service qui lui a été notifié, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service

dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la date de réception de l'ordre de service sous peine de forclusion. A défaut d'observation dans le délai indiqué, les prescriptions du bon de commande sont réputées être acceptées.

9.4. Réunions périodiques

Les réunions suivantes pourront être organisées :

- Réunion de démarrage du marché ;
- Réunion de suivi d'exécution ;
- Réunion de fin de marché.

Sur demande de l'acheteur, les réunions donnent lieu à la rédaction, par le Titulaire, d'un compte-rendu sous cinq (5) jours ouvrés.

Les parties se réserve le droit d'organiser réunions de suivi supplémentaire. Ces réunions ne pourront faire l'objet de facturations supplémentaires à l'acheteur.

9.5. Reporting annuel

Le titulaire réalise un reporting annuel du suivi des indicateurs GTI, GTR et des bilans statistiques indiqués au CCTP. Ce suivi est mis à la disposition de l'acheteur.

10. MODALITES D'EXECUTION

10.1. Lieu d'exécution-accès aux locaux

Les sites Ifremer concernés par le marché sont listés en annexes n°2 du CCTP.

L'acheteur s'engage à permettre au titulaire l'accès aux locaux et aux équipements concernés, dans la mesure nécessaire à la bonne exécution des prestations, et dans le respect des règles d'accès, de sécurité et d'organisation propres aux sites.

Le titulaire s'engage à respecter le règlement intérieur applicable aux sites d'intervention ainsi que l'ensemble des consignes et instructions communiquées par l'acheteur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de sûreté.

Le titulaire veille à ce que son personnel, ainsi que ses éventuels sous-traitants, se conforment strictement à ces dispositions.

10.2. Documentation

Le Titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation indiquée au CCTP, notamment les rapports d'incident, les informations relatives aux suivis des indicateurs (GTI et GTR) et les statistiques sur les types de pannes et par localisation. Le Titulaire s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

10.3. Utilisation des résultats

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG/TIC s'appliquent.

10.4. Obsolescence et impossibilité de maintenance

Le titulaire informe sans délai l'acheteur de toute difficulté ou impossibilité d'assurer la maintenance d'un équipement ou d'un logiciel, dès lors que cette impossibilité résulte de circonstances extérieures à sa responsabilité, notamment :

- l'indisponibilité ou l'arrêt de production des pièces détachées nécessaires ;
- l'incompatibilité d'un logiciel ou d'un composant ;
- plus généralement, toute cause technique ou industrielle ne relevant pas du fait du titulaire.

Cette information est accompagnée de toute justification utile ainsi que, le cas échéant, de propositions de solutions alternatives total ou partielle.

Lorsque certaines prestations de maintenance deviennent définitivement impossibles pour ces motifs, le montant minimum du marché est réduit à due proportion des prestations devenues inexécutables (art. 14.1). La liste des prestations à maintenir est également mise à jour par ordre de service notifié au titulaire.

En cas d'application du présent article, le montant du forfait annuel est révisé selon la procédure décrite à l'article 5.1.2 ci-dessus.

11. VERIFICATIONS ET DECISIONS APRES VERIFICATION

Les dispositions de l'article 30, 31 et 32 du CCAG/TIC ne faisant pas l'objet de modification restent applicables. Le présent article complète les dispositions de l'article 30 du CCAG/TIC.

Le premier alinéa de l'article 30.3 n'est pas applicable.

Suite à la réalisation des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement (mise au point des prestations), de réfaction ou de rejet des prestations. En toute hypothèse, l'admission des prestations ne pourra pas faire l'objet d'une décision tacite.

En cas d'ajournement ou de rejet des prestations, le titulaire s'engage à reprendre à ses frais toutes les interventions techniques nécessaires pour atteindre les exigences demandées.

11.1.1. Admission sans réserve

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG/TIC, l'admission tacite des prestations ne s'applique pas. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

11.1.2. Ajournement – mise au point des prestations

En cas de non-conformité, le titulaire doit présenter les prestations mise au point dans un délai fixé par l'acheteur. En cas de non-respect du délai de levé des réserves, le titulaire s'expose aux pénalités de l'article 8.

Suite à la présentation des prestations mise au point, l'acheteur peut soulever de nouvelles réserves ou notifier une décision d'admission, de réfaction ou de rejet des prestations. Ces modalités s'appliquent également en cas d'absence de réponse ou de refus du titulaire de présenter les prestations mise au point.

11.1.3. Réfaction des prestations

En cas de réfaction, l'acheteur informe le titulaire de la réfaction envisagée et indique les motifs la justifiant. Le titulaire pourra présenter ses observations dans un délais de 15 jours calendrier

à compter de la date de notification de la décision ou dans un délai indiqué par le pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 34.3 du CCAG/TIC de l'admission tacite des prestations ne s'applique pas.

11.1.4. Rejet des prestations

Les dispositions de l'article 34.4 du CCAG/TIC s'applique.

12. GARANTIE

Outre les garanties légales applicables, notamment celles issues du Code civil, les prestations de réparations font l'objet d'une garantie contractuelle d'une durée minimale de douze (12) mois, en application de l'article 36 du CCAG/TIC.

Cette garantie court à compter de la date d'intervention ayant permis le rétablissement du bon fonctionnement de l'équipement concerné. À défaut de rétablissement immédiat, la garantie court à compter de la date de remise en état effective de l'équipement.

La garantie couvre les défauts affectant les pièces remplacées ainsi que la bonne exécution de la réparation, sans s'étendre aux autres composants de l'équipement.

Lorsque le titulaire a proposé dans son offre une durée ou des conditions de garantie plus favorables, celles-ci s'appliquent en lieu et place des stipulations ci-dessus.

Le présent article complète l'article 36 du CCAG/TIC

13. TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des pièces et fournitures utilisées pour la réparation des équipements intervient au profit de l'acheteur à compter de leur intégration dans lesdits équipements.

14. CLAUSE DE REEXAMEN

14.1. Ajustement du montant minimum et maximum

En application de l'article 5.1.2 et 10.4, le périmètre de la maintenance peut être réévalué. En conséquence, les parties conviennent que les montants minimum et/ou maximum pourront être réexaminés afin de tenir compte des variations du périmètre des prestations de maintenance.

Les variations des montants minimum et maximum résultants des modifications du périmètre de la maintenance liées à la gestion courante du parc sont limitées dans les conditions indiquées à l'article 5.1.2.

Ce réexamen interviendra à l'issue de chaque année d'exécution du forfait annuel et sera acté par ordre de service.

Les modifications engendrant une variation supérieure au seuil indiqué à l'article 5.1.2 sont actés par avenant entre les parties.

En toutes hypothèses, les modifications ne pourront pas porter atteinte à la nature globale du marché et aux principes de la commande publique.

15. MODIFICATIONS EN COURS DE MARCHES

15.1. Avenant modificatif

Le marché peut être modifié par avenant dans les conditions prévues aux articles L2194-1 et R2194-1 et suivants du Code de la commande publique, notamment si des services complémentaires sont devenus nécessaires.

15.2. Prestations supplémentaires

Conformément aux articles R2194-2 et R2194-3 du Code de la commande publique, le marché peut être modifié dans la limite de 50 % du montant du marché initial avec le titulaire du marché initial, pour des prestations supplémentaires devenus nécessaires et qui ne figuraient pas dans le marché initial. Il faut en outre qu'un changement de titulaire :

- soit impossible pour des raisons économiques ou techniques
- et présente un inconvénient majeur ou risque d'entraîner une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur.

La modification prend alors la forme d'un marché complémentaire.

15.3. L'avenant de transfert

Le marché initial peut être modifié par avenant de transfert, quand le titulaire initial est remplacé par un nouveau titulaire suite à une opération de restructuration du titulaire initial.

16. MARCHE NEGOCIE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE

En application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, des contrats négociés sans publicité ni mise en concurrence pourront être passés ultérieurement dans les conditions suivantes :

- Pour la réalisation de prestations similaires. Sont considérées comme des prestations similaires toutes prestations qui se rapportent directement à l'objet du marché.
- La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du contrat public initiale.
- La mise en concurrence du marché initiale doit avoir pris en compte le montant total envisagé.

17. RESILIATION

Les dispositions du chapitre 8 du CCAG/TIC s'applique.

En complément de l'article 50 du CCAG/TIC, la résiliation pour faute du titulaire pourra se faire aux frais et risques de celui-ci. La décision de résiliation doit dans ce cas indiquer que le Pouvoir Adjudicateur fera procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché au frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 50 du CCAG/TIC, la résiliation pour faute peut intervenir sans mise en demeure préalable.

La décision de résiliation, quelle qu'en soit le motif donne lieu à la notification d'un décompte de résiliation au titulaire du marché.

18. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUE

En dehors du cas de la résiliation pour faute du titulaire, l'acheteur se réserve le droit de faire exécuter la prestation aux frais et risque du titulaire en cas de manquement contractuel de sa part. La décision du pouvoir adjudicateur doit être motivé et notifié au titulaire.

Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans le délai prévu par les documents particuliers du marché ou, à défaut, dans le délai de trois mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques. S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution du marché dans ce délai, le marché est résilié pour faute du titulaire.

19. ASSURANCES ET DIVERSES ATTESTATIONS

Conformément à la réglementation issue du code du travail, le Titulaire fournit à l'acheteur à la signature du présent contrat et tous les six (6) mois, jusqu'à sa date d'expiration, les documents suivants :

- Extrait Kbis de moins de trois (3) mois ou équivalent ;
- Liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation (articles D8254-2 à D8254-5 du code du travail). Le titulaire fournit une liste indiquant pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre valant autorisation de travail ;
- Attestation de vigilance en cours de validité (daté de moins de 6 mois) ;
- Attestation de régularité fiscale en cours de validité (daté de moins de 6 mois) ;
- Attestations d'assurances civile et professionnelle en cours de validité portant sur des garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire (et le cas échéant ses sous-traitants) devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et suivants du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur ou de son représentant et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Chaque cotraitant et/ou sous-traitant présenté dans l'offre devra également transmettre ces certificats et attestations.

20. REGLEMENT DES LITIGES

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'exécution du contrat, l'acheteur et le titulaire pourront recourir à la conciliation par le biais du médiateur des entreprises conformément aux dispositions des articles R2197-23 et R2197-24 du Code de la Commande Publique. Le

médiateur des entreprises agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en ont exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

La saisine du médiateur des entreprises interrompt le cours des différentes prescriptions et les délais de recours contentieux jusqu'à la notification du constat de clôture de la médiation. En cas de recours, le litige est porté devant le tribunal administratif de Rennes.

En cas de litige, seule la loi française est applicable.

21. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

- * L'article 2 déroge à l'article 4.2.1 du CCAG/TIC
- * L'article 5.1.1 déroge à l'article 3.7.2 du CCAG/TIC
- * L'article 6.1 complète l'article 10.1.3 du CCAG/FCS
- * L'article 8.1 déroge à l'article 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG/FCS
- * L'article 8.1 complète l'article 14 du CCAG/TIC
- * L'article 8.2 déroge à l'article 14.1 du CCAG/TIC
- * L'article 8.2 complète l'article 14 du CCAG/TIC
- * L'article 9.3 déroge à l'article 3.8.2 du CCAG/TIC
- * L'article 10 complète l'article 30 du CCAG/TIC
- * L'article 11 déroge à l'article au premier alinéa de l'article 30.3 du CCAG/TIC
- * L'article 11.1.3 déroge à l'article 34.3 du CCAG/TIC
- * L'article 11.1.4 déroge à l'article 34.4 du CCAG/TIC
- * L'article 12 complète l'article 36 du CCAG/TIC
- * L'article 17 complète l'article 50 du CCAG/TIC
- * L'article 17 déroge à l'article 50 du CCAG/TIC